



4 A II du 12 juin 1962, Journal Officiel du
Kram en 1962, II A (A) est fixé, que
Deutsche Mark 0,45 par 100 mots

Les taxes pour pertes de communications (Gebühren für den Anstall
an Gesprächsgeheimen) (Articles 8 et 11 de la Konversationsordnung) sont
pas perçues pour la partie d'une liaison qui, quelle qu'elle soit, est
entreprise des lignes de télécommunications (à savoir toutes les catégories
de lignes à longue distance) dans la construction et
financée à l'aide des fonds nationaux d'urgence sur les budgets de
travaux d'occupation et des dépenses imposées ou des frais de stationnement

© Crown Copyrights reserved

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 10 de la Loi sur les communications
à la contribution aux frais payés une seule fois pour les lignes téléphoniques
sont applicables aux communications par radiotélévision et par télévision
à l'exception des communications par radiotélévision et par télévision

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

or through your bookseller

A deposit copy of this publication is also available
for reference in public libraries across Canada

Price 35 cents

Catalogue No. E3-63/21

Price subject to change without notice

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada
1964